

**No. 36534**

---

**France  
and  
Romania**

**Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Romania on the abolition of the short-stay visa requirement for holders of diplomatic passports. Bucharest, 31 July 1997**

**Entry into force:** *1 September 1997, in accordance with the provisions of the said letters*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 1 March 2000*

---

**France  
et  
Roumanie**

**Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Roumanie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques. Bucarest, 31 juillet 1997**

**Entrée en vigueur :** *1er septembre 1997, conformément aux dispositions desdites lettres*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 1er mars 2000*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bucarest, le 31 juillet 1997

AMBASSADE DE FRANCE EN ROUMANIE

L'AMBASSADEUR

No 574/AR

Monsieur le Ministre d'Etat,

Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit:

1. Les ressortissants de la Roumanie auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur simple présentation d'un passeport diplomatique en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'Application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats..

2. Les ressortissants roumains pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport diplomatique en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la Roumanie pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois, sur simple présentation d'un passeport diplomatique en cours de validité.

4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays, titulaires d'un passeport diplomatique, sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et en Roumanie.

6. Les parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi

de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

8. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence  
Monsieur Adrian SEVERIN  
Ministre d'Etat  
Ministre des Affaires Etrangères  
Bucarest

II

No. H(02) 5361

Bucarest, le 31 juillet 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date du 31 juillet 1997, dont le texte est le suivant :

*[Voir lettre I]*

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions figurant dans votre lettre recueillent l'agrément de mon gouvernement. Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République française, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

ADRIAN SEVERIN  
Ministre d'Etat,  
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence  
Monsieur Bernard Boyer  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
de la République française  
Bucarest

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

FRENCH REPUBLIC

EMBASSY OF FRANCE IN ROMANIA  
AMBASSADOR OF FRANCE

No 574/AR

Bucharest, 31 July 1997

Sir,

Desiring to promote the development of bilateral relations between our two countries and wishing to facilitate the movement of their citizens, the Government of the French Republic and the Government of Romania, on the basis of reciprocity, have agreed as follows:

1. Nationals of Romania shall be admitted without a visa into French metropolitan and overseas départements for a maximum stay of three months within any six-month period, as from the date of first entry, upon presentation of a valid diplomatic passport.

Upon such persons' entry into French territory after having transited the territory of one or several States parties to the Convention Applying the Schengen Agreement, dated 19 June 1990, the three-month stay shall commence as from the date on which the external border delimiting the Schengen free-circulation zone constituted by the said States was crossed.

2. Nationals of Romania shall be permitted to visit the overseas territories of the French Republic without a visa for a maximum stay of one month upon presentation of a valid diplomatic passport. For a longer stay, they must be in possession of a visa issued by a French diplomatic or consular authority prior to their departure.

3. Nationals of the French Republic shall have access to the territory of Romania without a visa for a maximum stay of three months upon presentation of a valid diplomatic passport.

4. Nationals of the two countries who hold a diplomatic passport shall be required to obtain a visa for stays longer than those mentioned in paragraphs 1 and 3 above.

5. The provisions of this Agreement shall be implemented without prejudice to the international treaties, laws and regulations in force in the French Republic and in Romania.

6. The Contracting Parties shall exchange, through the diplomatic channel, sample copies of their new or modified diplomatic passports and information on the use thereof; to the extent possible, this shall be done 60 days before such passports are put into service.

7. This Agreement may be denounced at any time on three months' notice. Denunciation of this Agreement shall be communicated to the other Contracting Party through the diplomatic channel.

8. Implementation of this Agreement may be suspended in whole or in part by either Contracting Party. Notice of the suspension and lifting of this measure shall be given immediately in writing through the diplomatic channel.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with your Government's approval. If so, this letter and your reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force 30 days from today,

Accept, Sir, etc.

BERNARD BOYER

His Excellency Mr. Adrian Severin  
Minister of State  
Minister for Foreign Affairs  
Bucharest

II

No. H(02) 5361

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS ROMANIA

Bucharest, 31 July 1997

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 31 July 1997, which reads as follows:

*[See letter I]*

I have the honour to confirm that the provisions of this letter meet with my Government's approval. Your letter and this reply shall constitute an Agreement between the Government of Romania and the French Republic, which shall enter into force thirty days from today.

Accept, Sir, etc.

ADRIAN SEVERIN  
Minister of State  
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Mr. Bernard Boyer  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
of the French Republic  
Bucharest